

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

**N°1400908**

mcb

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. :

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Badie  
Président-rapporteur

Le Président du tribunal,

M. Davous  
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2015  
Lecture du 11 mai 2015

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 25 avril 2014, et transmise, par ailleurs, par ordonnance du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 29 avril 2014, présentée pour \_\_\_\_\_, demeurant au \_\_\_\_\_ (40600), par Me Ledoux, avocat au barreau de Bordeaux ; \_\_\_\_\_ demandé au tribunal :

1°) d'annuler le récépissé de remise de son permis de conduire invalidé, daté du 13 janvier 2014, ensemble les décisions implicites rejetant ses recours gracieux et hiérarchiques, ainsi que la décision 48SI portant invalidation de son titre de conduite, qui lui aurait été notifiée le 13 décembre 2013 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, la restitution de son permis de conduire, et à défaut, le réexamen de sa situation dans un délai de un mois sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du même code, sous astreinte de 200 € par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. \_\_\_\_\_ soutient que :

- il n'a jamais été destinataire de la décision 48SI du 13 décembre 2013 et son permis n'a pu être invalidé à raison des retraits de points qui correspondent aux trois dernières infractions figurant sur son relevé car, de 2007 à 2012, il ne possédait aucun véhicule immatriculé à son nom ; cela a d'ailleurs été l'objet de trois recours gracieux auxquels

l'administration n'a jamais répondu, si ce n'est par un courrier type lui indiquant l'adresse à laquelle les réclamations doivent être adressées, correspondant, au demeurant, à l'adresse d'envoi initiale ;

- le récépissé de remise de permis de conduire porte mention de dates incohérentes, notamment la date de remise du titre de conduite au 4 juin 2013 qui correspond à la transmission pour une inscription du permis A qu'il venait d'obtenir et non à une remise fondée sur l'invalidation ;

Il soutient en outre que :

- le récépissé de remise de permis de conduire est signé par une personne incompétente ;

- il n'a jamais reçu notification de la décision 48SI ;

- il n'est pas l'auteur des infractions relevées à son encontre les 7 septembre 2006, 18 mars 2011 et 3 décembre 2012 ;

- il n'a jamais procédé au règlement d'une quelconque amende pour les trois infractions précitées, de sorte que l'administration ne lui a jamais délivré, préalablement, les informations requises par le code de la route ;

- les informations portées sur le récépissé sont inexactes : il est fait état d'une remise du titre de conduite au 4 juin 2013 avec la possibilité d'obtenir un nouveau permis le 4 décembre 2013 alors que la décision 48SI d'invalidation de celui-ci est censée lui avoir été notifiée le 13 décembre 2013 ;

- le délai écoulé entre les infractions et l'enregistrement des retraits de points est irrégulièrement long ;

- il n'a jamais reçu de décision 48M l'informant que le solde de points affectés à son permis était inférieur à 6 et l'incitant à suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 décembre 2014 au ministère de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'administration la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les procès-verbaux des infractions relevées le 29 août 2006 et le 7 septembre 2006 sont signés du requérant et un courrier de ce dernier en date du 4 mars 2009 fait état du paiement de l'amende relative à l'infraction du 10 octobre 2008 tandis que l'infraction du 18 mars 2011 a été constatée au moyen d'un radar automatique et a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire ; enfin, l'infraction du 3 décembre 2012 a fait l'objet d'un procès-verbal signé par le requérant qui a nécessairement reçu l'avis de contravention puis l'avis d'amende forfaitaire majorée avec les mentions requises à l'adresse figurant sur le procès-verbal électronique, adresse qu'il a lui-même indiquée lors de son interpellation ; que pour cette dernière infraction il lui appartient d'établir qu'il n'a pas été destinataire de ces avis : que dès lors, l'obligation d'information a été remplie ;

- aucun délai n'est prescrit pour l'enregistrement des décisions portant retrait de points ;

- la décision 48SI en litige a été envoyée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception ; bien que le pli n'a pas été réclamé, sa notification est réputée faite à la date de vaine présentation, soit en l'occurrence, le 13 décembre 2013 ; la décision 48M a été notifiée par lettre simple ;

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître d'un moyen tiré de ce que des infractions ne seraient pas imputables au requérant ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 avril 2015 à 14 h, lu le rapport et entendu :

- les conclusions de M. Davous, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du récépissé de remise de permis de conduire du 13 janvier 2014 et des décisions implicites de rejet de ses recours gracieux et hiérarchique :

1. Considérant que d'une part, un second récépissé a été établi par le préfet de Gironde, le 25 mars 2014, non contesté lequel, implicitement mais nécessairement, a retiré le premier récépissé de remise de permis de conduire en date du 13 janvier 2014 ; que d'autre part, le

récépissé contesté se borne à établir que le contrevenant a satisfait à l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet du département de sa résidence ; que, par suite, les conclusions de M. en tant qu'elles sont dirigées contre ce récépissé, lequel ne constitue pas une décision faisant grief, sont irrecevables ; qu'il en va de même des rejets implicites par l'administration des recours formés par l'intéressé contre cet imprimé de récépissé de remise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions portant retrait de points :

*Sur le moyen tiré de l'absence d'imputabilité des infractions au requérant :*

2. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur les conditions matérielles dans lesquelles une infraction est constatée ou sur l'imputabilité d'une infraction ; que dès lors, le moyen tiré de l'illégalité des retraits de points correspondant aux infractions du 3 décembre 2012, du 18 mars 2011 et du 7 septembre 2006 au motif que lesdites infractions ne seraient pas imputables à M. ne peut être utilement invoqué ;

*Sur le moyen tiré de l'absence d'information préalable :*

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, dans sa rédaction applicable au litige : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le*

*ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6 (...) » ;*

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations qui y sont définies et qui constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

En ce qui concerne les infractions du 29 août 2006 et du 7 septembre 2006 :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale : « *Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins (...) / Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire (...) font foi jusqu'à preuve contraire* » ; que, si les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions, il appartient au juge d'apprécier, au vu des divers éléments du dossier et notamment des mentions du procès-verbal, si le contrevenant a reçu l'information prévue par l'article L. 223-3 du code de la route ;

6. Considérant que M. [REDACTED] soutient ne pas avoir reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à la suite des contraventions relevées le 29 août 2006 et le 7 septembre 2006 ; que cependant le ministre a produit, au cours de l'instance en référé, les deux procès-verbaux de contravention établis pour chacune de ces infractions qui comportent la mention selon laquelle le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention, lesquels contenaient l'information requise ; que lesdits procès-verbaux ont été signés par M. [REDACTED] qui a, dès lors, nécessairement eu connaissance des documents accompagnant lesdits procès-verbaux ; que dans ces conditions, l'information obligatoire est présumée avoir été délivrée à M. [REDACTED]

En ce qui concerne l'infraction du 10 octobre 2008 :

7. Considérant qu'en application du second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement ou de requête en exonération dans le délai de quarante-cinq jours suivant, selon les cas, la date de constatation de l'infraction ou la date d'envoi de l'avis de contravention, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public ; que le paiement de l'amende forfaitaire majorée établit que le contrevenant a reçu un avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'avant même que ces mentions ne soient rendues obligatoires par un arrêté du 13 mai

2011 introduisant dans le code de procédure pénale un article A. 37-28, le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée utilisé par l'administration rappelait la qualification de l'infraction au code de la route et précisait que l'émission de l'amende forfaitaire majorée pouvait entraîner un retrait de points du permis de conduire, que cette amende pouvait être contestée dans un délai de trois mois, que les retraits et reconstitutions de points faisaient l'objet d'un traitement automatisé et que le titulaire du permis pouvait accéder à ces informations ; que ces indications mettaient le contrevenant en mesure de comprendre qu'en l'absence de contestation de l'amende il serait procédé au retrait de points et portait à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 précités du code de la route ; que, dans ces conditions, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée, il découle de cette seule constatation qu'il doit être regardé comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

8. Considérant que l'infraction du 10 octobre 2008 a été relevée avec interception du véhicule, sans que la contravention n'ait été payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'un titre exécutoire a été émis en vue du paiement de l'amende forfaitaire majorée ; que cependant, le ministre ne produit pas le procès-verbal de contravention qui permettrait de justifier de l'accomplissement de l'obligation d'information préalable, ni l'attestation de paiement relative à l'amende forfaitaire majorée ;

9. Considérant en revanche que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date de l'infraction litigieuse, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

10. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que dès lors qu'il est établi que le contrevenant s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction litigieuse relevée au moyen d'un formulaire conforme au modèle susmentionné, cela présume qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention comportant les mentions requises : qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il ne ressort pas du relevé intégral d'information que M. [REDACTED] s'est acquitté de l'amende forfaitaire dès lors qu'il est seulement fait mention de l'émission d'un titre exécutoire relatif à une amende forfaitaire majorée ; que, toutefois, l'intéressé a reconnu, dans un courrier daté du 4 mars 2009, revêtu de sa signature, s'être acquitté de ladite amende avant la réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée ; que dès lors, cette circonstance établit qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention avec les mentions requises ; que dans ces circonstances, et alors que M. [REDACTED] n'apporte pas la preuve d'avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, l'information préalable obligatoire est présumée lui avoir été délivrée dès lors qu'il a nécessairement eu connaissance du contenu de ce document comportant les mentions requises ;

En ce qui concerne l'infraction du 18 mars 2011 :

12. Considérant que selon les articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénal, quand est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicable la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sont remis immédiatement au conducteur ou adressés postérieurement au titulaire du certificat d'immatriculation ; que les mêmes documents sont adressés, le cas échéant, à la personne que le titulaire du certificat d'immatriculation, lorsqu'il forme la requête en exonération prévue à l'article 529-10 du même code, désigne comme étant présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ; qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

13. Considérant que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'infraction du 18 mars 2011 a

été relevée à l'encontre de M. [redacted] t par radar automatique et que celui-ci s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire correspondante eu égard à la mention AF figurant sur son relevé d'information intégrale ; qu'il en découle que M. [redacted] a nécessairement reçu l'avis de contravention qui doit être regardé, à défaut pour l'intéressé d'apporter la preuve contraire en le produisant, comme comportant les informations requises ;

En ce qui concerne l'infraction du 3 décembre 2012 :

15. Considérant qu'aux termes de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : « (...) / Lorsque l'infraction est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de ces documents, l'avis de contravention et la carte de paiement peuvent également être envoyés au contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation. / II.-Sans préjudice de l'article R. 249-9, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique » ; qu'aux termes de l'article A. 37-15 du même code, dans sa rédaction applicable à la date des faits en litige : « Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation les documents suivants : / -un avis de contravention / -une notice de paiement / -un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-16 à A. 37-18. / (...) » ; qu'aux termes de l'article A. 37-19 du même code : « L'appareil électronique sécurisé permettant de dresser le procès-verbal de constatation de la contravention en ayant recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique, prévu par le II de l'article R. 49-1, doit répondre aux caractéristiques techniques suivantes : / (...) / - chaque procès-verbal de constatation de contravention fait l'objet d'une signature manuscrite de l'agent apposée à l'aide d'un stylet sur l'écran tactile de l'appareil et qui est ensuite conservée sous forme numérique ; / -il peut être offert au contrevenant la possibilité de signer le procès-verbal selon les mêmes modalités, sur une page écran qui lui présente un résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée à son encontre, informations dont il reconnaît ainsi avoir eu connaissance. / L'absence de signature du contrevenant sur ce procès-verbal ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure. / Lorsqu'il est fait application du présent article, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49, aucun document n'est remis au contrevenant » ;

16. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, un avis de contravention comportant l'ensemble des informations prescrites par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, alors que le procès-verbal électronique, s'il informe le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite de l'infraction commise, ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour



l'intéressé d'exercer un droit d'accès ; que l'information précitée est normalement reprise dans l'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement dans le délai de 45 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention ; que, par suite, lorsque le ministre produit, d'une part, un avis-type d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des mentions requises par les dispositions précitées, et, d'autre part, une attestation émise par le comptable du Trésor établissant que le titulaire du permis de conduire a payé cette amende forfaitaire majorée, en application de l'article 529-2 précité, il en découle que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet ;

17. Considérant qu'il résulte des mentions portées sur le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. , que l'infraction, commise le 3 décembre 2012, a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée et n'a fait l'objet d'aucun paiement ultérieur ; qu'il résulte de ce qui précède que l'administration n'établit pas s'être acquittée de son obligation de délivrer à l'intéressé les informations légalement requises et que, par suite, la décision de retrait de point en litige correspondant à l'infraction du 3 décembre 2012 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision 48 SI datée du 13 décembre 2013 portant invalidation du permis de conduire :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

18. Considérant que, compte tenu des trois points devant être restitués à l'intéressé consécutivement à l'illégalité de la décision de retrait prise à la suite de l'infraction commise le 3 décembre 2012, le capital de points attaché au permis de conduire de M. ne se trouve pas réduit à zéro ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision par laquelle le ministre a constaté la perte de validité du permis de conduire de l'intéressé est entachée d'illégalité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution

*dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;*

20. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à M. [redacted] le bénéfice des trois points illégalement retirés, et lui fasse restituer son titre de conduite par les services préfectoraux, sous réserve des infractions qui auraient pu être enregistrées depuis la décision attaquée référencée 48SI ; qu'il y a lieu d'enjoindre à ces autorités de procéder à ces mesures dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêt, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000€ à verser à M. [redacted] au titre des frais exposés par lui à l'occasion du litige;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire de M. [redacted] datée du 13 décembre 2013 est annulée, ensemble la décision de retrait de trois points correspondant à l'infraction commise le 3 décembre 2012.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de prescrire aux services préfectoraux des Pyrénées-Atlantiques de restituer le titre de conduite assorti des points illégalement retirés, sous réserve des infractions qui auraient pu être enregistrées depuis la décision référencée 48 SI, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1000€ à M. [redacted] sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur. Copie en sera transmise au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Lu en audience publique le 11 mai 2015.

Le président,

Le greffier,

Signé

Signé

A. BADIE

P. UGARTE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,

Signé

P. UGARTE